

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Dans l'affaire des faillites de :

ASCENSIA CAPITAL INC.

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.

NO : 500-11-026694-055
(Ascensia Capital Inc.)
NO : 500-11-026696-050
(Norbourg Gestion d'Actifs inc.)
NO : 500-11-026695-052
(Norbourg Groupe Financier Inc.)

Débitrices

-et-

RSM RICHTER INC. en sa qualité de syndic aux
faillites de Ascensia Capital Inc. et de Norbourg
Gestion d'Actifs inc.

Requérante

FÉLICIEN SOUKA
505, rue Papineau, Laprairie (Québec) J5R 5H9

POLYMORPHE LOGIQUE DE DONNÉES INC.
505, rue Papineau, Laprairie (Québec) J5R 5H9

Intimés

**REQUÊTE EN RECOUVREMENT DE DENIERS ET EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ
D'ACTES FAITS EN FRAUDE DES DROITS DES CRÉANCIERS**
(Art. 1631 à 1636 du *Code civil du Québec*,
Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

**A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT
EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL OU AU
REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA REQUÉRANTE RSM RICHTER INC. EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

NATURE DE LA PRÉSENTE REQUÊTE ET DES ORDONNANCES RECHERCHÉES

1. Le 13 octobre 2005, Ascensia Capital Inc. (« Ascensia »), Norbourg Gestion d'Actifs inc. (« NGA ») et Norbourg Groupe Financier Inc. (« NGF ») ont fait cession de leurs biens

entre les mains de la requérante RSM Richter Inc. (la «Requérante»), le tout tel qu'il appert plus amplement des dossiers de cette honorable Cour ;

2. Le 23 novembre 2005, lors de l'assemblée des créanciers de Ascensia, NGA et NGF, la Requérante a été confirmée dans ses fonctions à titre de syndic;
3. Les inspecteurs nommés pour assister la Requérante dans le cadre de son administration des présents dossiers l'ont autorisé à instituer la présente procédure;

NATURE DE LA PRÉSENTE REQUÊTE ET DES ORDONNANCES RECHERCHÉES

4. La présente requête a pour but de recouvrer, pour le bénéfice de la masse des créanciers de NGA, Ascensia et NGF, une somme de 250 867 \$ qui a été payée en plusieurs versements par NGA, Ascensia ou NGF à Félicien Souka et une entreprise dont il est le seul et unique actionnaire et qui est ni plus ni moins que son alter ego, Polymorphe Logique de Données Inc. (« Polymorphe ») et de faire déclarer inopposables les transactions visant ces paiements, lesquels ont été reçus sans aucune considération, sans droit, illégalement, et en fraude des droits des créanciers par Félicien Souka et Polymorphe;

LES PARTIES AUX TRANSACTIONS

5. Pour les fins de la présente, il est utile de décrire les parties aux transactions visées par la présente procédure;

A. ASCENSIA

6. Ascensia a été constituée le 7 octobre 2002 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* sous le nom de Norbourg International Inc., laquelle a changé de nom à celui de Ascensia le 18 juillet 2005;
7. Comme question de faits, Ascensia est une société de gestion et de placement qui détenait divers actifs ou sociétés et qui servait de véhicule de placement pour le Groupe Norbourg. Vincent Lacroix en était l'unique actionnaire;
8. Comme question additionnelle de faits, Ascensia fait partie du groupe d'entités formant le Groupe Norbourg, dont l'âme dirigeante était Vincent Lacroix, incluant NGA, Gestion d'Actifs Perfolio Inc. (« Perfolio »), Fonds Évolution Inc. (« Évolution ») ainsi que Norbourg Groupe Financier Inc. (« NGF ») (collectivement, les "Débitrices") à l'égard desquelles la Requérante agit également à titre de syndic de l'actif dans le cadre de leur dossier de faillite respectif;

B. NGA

9. NGA a été constituée le 27 janvier 1998 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* sous le nom de Norbourg Services Financiers Inc., laquelle a changé de nom à celui de NGA le 3 juin 2003;
10. À l'instar de Ascensia, NGA fait partie du groupe d'entités formant le Groupe Norbourg dont l'âme dirigeante était Vincent Lacroix;

11. Comme question de fait additionnelle, NGA, dont Vincent Lacroix était l'unique actionnaire, agissait, directement ou par l'entremise de filiales, à titre de gestionnaire des fonds communs de placement mis sur pied par le Groupe Norbourg;

C. NGF

12. NGF a été constituée le 24 août 2001 en vertu de la *Loi sur les compagnies* (Partie IA) (Québec);
13. À l'instar de NGA et Ascensia, NGF fait partie du groupe d'entités formant le Groupe Norbourg. Son unique actionnaire était Vincent Lacroix et elle était la société mère de plusieurs corporations oeuvrant dans le domaine de la distribution de fonds communs de placement et, au sein desquelles étaient regroupés les représentants en épargne collective du Groupe Norbourg;
14. Toujours comme question de faits, NGA, Ascensia et NGF ont été parties prenantes aux nombreuses malversations financières auxquelles le Groupe Norbourg dans son ensemble et son âme dirigeante, Vincent Lacroix, se sont livrés jusqu'à l'éclatement retentissant de ce qui est communément appelé le « Scandale Norbourg » le 25 août 2005, date à laquelle l'Autorité des marchés financiers a obtenu des ordonnances de blocage à l'égard des opérations de l'ensemble du Groupe Norbourg et la GRC a procédé à la saisie et à la perquisition de la quasi-totalité des actifs de ce dernier;

D. FÉLICIEN SOUKA ET POLYMORPHE

15. En tout temps pertinent, Félicien Souka, directement ou par l'entremise de son alter ego, Polymorphe, travaillait à titre d'informaticien pour le Groupe Norbourg;
16. Tel que preuve en sera faite à l'audience, Félicien Souka a participé activement aux malversations financières importantes qui ont eu cours au sein du Groupe Norbourg et au « maquillage » comptable que cela devait impliquer;
17. Plus particulièrement, Félicien Souka, à partir de ses bureaux au sein des locaux du Groupe Norbourg situés au centre-ville de Montréal et, à compter de 2005, à partir d'un bungalow situé à Candiac et qui appartenait à Vincent Lacroix, fabriquait de toutes pièces de faux états de comptes journaliers de Northern Trust, laquelle était le gardien de valeurs des placements effectués dans les différents fonds mutuels mis sur pied par le Groupe Norbourg, le tout afin de camoufler que ces fonds étaient l'objet de dilapidations et de détournements de plusieurs millions de dollars;
18. Ce sont ces faux états de comptes, émanant (en apparence seulement) de Northern Trust mais en réalité créés de toutes pièces par Félicien Souka, qui étaient remis par le Groupe Norbourg aux autorités réglementaires, au lieu et place des véritables états de comptes de Northern Trust, lesquels, s'ils avaient été diffusés, auraient très rapidement permis à quiconque de constater la vaste fraude qui avait cours au sein du Groupe Norbourg;
19. Pendant toute la période où il a oeuvré pour le compte du Groupe Norbourg, Félicien Souka, directement ou par l'entremise de son alter ego, Polymorphe, a reçu de très généreux paiements, en sus de son salaire, de la part de NGA, Ascensia et NGF, soit directement ou par l'entremise de Vincent Lacroix (celui-ci n'agissant, à la connaissance manifeste de Félicien Souka, qu'à titre de « courroie de transmission » à cet égard);

20. Ces émoluments considérables versés à Félicien Souka et Polymorphe avaient manifestement pour but d'acheter la loyauté de Félicien Souka et de le rétribuer pour sa participation active aux malversations qui ont eu cours au sein du Groupe Norbourg. Ils devaient aussi manifestement constituer une partie du « prix de son silence »;

D. CONTEXTE DE LA FAILLITE DE NGA, ASCENSIA ET NGF

21. Avant de traiter de la transaction visée par les présentes procédures, il est important de faire un rappel à l'égard du contexte de la faillite de NGA, Ascensia et NGF;
22. Les cessions de biens effectuées par NGA, Ascensia et NGF dans le cadre des présents dossiers ont fait suite à une enquête effectuée par l'Autorité des marchés financiers qui aurait révélé entre autres que :
- i) des sommes d'argent importantes (environ 70 000 000 \$), avaient été détournées des Fonds Évolution et des Fonds Norbourg vers d'autres entités ou sociétés de monsieur Vincent Lacroix dont, entre autres, Ascensia, NGA et NGF;
 - ii) des sommes importantes auraient fait l'objet d'un détournement de fonds vers un compte de banque « fantôme » ouvert par NGA à son nom et dont il n'a jamais été fait mention dans ses registres comptables;
 - iii) des sommes auraient été détournées dans le compte courant personnel de monsieur Vincent Lacroix et de son épouse;
 - iv) plusieurs documents auraient été forgés et falsifiés;
 - v) des informations fausses ou trompeuses auraient servi à la confection des états financiers;
23. Suite à cette enquête, l'Autorité des marchés financiers obtenait du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, le 24 août 2005 :
- i) une Ordonnance de blocage de fonds contre certaines institutions financières et une Ordonnance contre les Débitrices de ne pas se départir de leurs autres actifs et contre les Fonds Évolution et les Fonds Norbourg ainsi que contre monsieur Vincent Lacroix;
 - ii) une interdiction d'opérations sur valeurs; et
 - iii) la suspension des droits conférés par l'inscription de certaines des Débitrices auprès de l'Autorité des Marchés Financiers,
24. En outre, le ou vers le 25 août 2005, suite à des dénonciations invoquant plusieurs malversations financières auxquelles se seraient livrées les entités du Groupe Norbourg, à l'instigation de leur âme dirigeante monsieur Vincent Lacroix, la GRC a procédé à la saisie et à la perquisition de l'ensemble des livres, registres et autres documents corporatifs et comptables des entités du Groupe Norbourg et notamment des Débitrices, et de leurs filiales et affiliés lesquels se trouvaient dans leurs places d'affaires ainsi que des documents qui se trouvaient dans le bureau de l'avocat interne des Débitrices, Me Alain Dussault, au 615 boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1P5;

25. Depuis la faillite des Débitrices, la Requérante procède à sa propre enquête concernant les allégations de détournement de fonds de l'ordre de 130 000 000 \$ impliquant les diverses entités du Groupe Norbourg et Vincent Lacroix, entre autres en procédant à l'analyse des documents auxquels elle a pu avoir accès jusqu'à présent et à des interrogatoires de personnes censées connaître les affaires des Débitrices, laquelle enquête n'est pas complétée à l'heure actuelle;

LES TRANSACTIONS ATTAQUÉES : VERSEMENTS PAR NGA, ASCENSIA ET NGF À FÉLICIEN SOUKA ET POLYMORPHE DE SOMMES TOTALISANT 257 467\$

26. En sus de son salaire, Félicien Souka, directement ou par l'entremise de son alter ego Polymorphe, a reçu de NGA, Ascensia et NGF, en plusieurs versements, la somme totale de 257 467 \$ à titre de rétribution pour sa participation aux malversations financières ayant eu cours au sein du Groupe Norbourg, la Requérante produisant au soutien des présentes, en liasse, sous la cote R-1 les chèques et documents bancaires faisant état desdits paiements;
27. Il est à noter que certains de ces paiements ont été effectués à Félicien Souka ou Polymorphe par Vincent Lacroix personnellement. Cependant, bien que ces paiements aient transité par le compte personnel de Vincent Lacroix, ils provenaient en réalité de l'une ou l'autre de NGA, Ascensia ou NGF. En effet, chaque paiement effectué en apparence par Vincent Lacroix à Félicien Souka était précédé de dépôts dans le compte personnel de Vincent Lacroix auprès de la Banque Nationale du Canada provenant de NGA, Ascensia ou NGF, le tout tel qu'il appert des relevés bancaires et chèques déjà produits au soutien des présentes sous la cote R-1;
28. Félicien Souka ne pouvait ignorer que les paiements qu'il recevait ainsi provenaient des actifs de l'une ou l'autre de NGA, Ascensia ou NGF et que le fait qu'ils étaient en apparence effectués par Vincent Lacroix ne constituait qu'une opération de camouflage;
29. L'ensemble des paiements décrits ci-dessus, requis par Félicien Souka, directement ou par l'entremise de Polymorphe, ont été effectués alors que NGA, Ascensia et NGF de même que le Groupe Norbourg dans son ensemble, étaient manifestement insolubles, le tout à la connaissance de Félicien Souka;

LES DEMANDES DE LA REQUÉRANTE

A. DEMANDE EN RECOUVREMENT DE DENIERS

30. La Requérante, ès qualité de syndic aux faillites de NGA, Ascensia et NGF demande à cette honorable Cour de condamner conjointement et solidairement les Intimés Félicien Souka et Polymorphe à lui payer la somme de 257 467 \$ (devant être répartie dans les dossiers respectifs des trois susdites débitrices en fonction de la provenance des fonds, telle qu'établie par les documents produits en liasse sous la cote R-1), laquelle somme de 257 467 \$ provient des actifs de NGA, Ascensia et NGF et que Félicien Souka et Polymorphe ont reçus et dont ils ont bénéficié sans aucun droit et aucune considération et qu'ils ont par conséquent l'obligation de remettre sans délai à la Requérante pour et au bénéfice des créanciers de NGA, Ascensia et NGF;

B. DEMANDES EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ DES TRANSACTIONS

31. Subsidiairement, il appert de ce qui précède que les Intimés Félicien Souka et Polymorphe ont reçu une somme totale de 257 467 \$ à partir des fonds de NGA, Ascensia et NGF;
32. Ces transferts de fonds ont été effectués à titre gratuit, sans aucune considération (ou pour une considération contraire à l'ordre public, à savoir en contrepartie de la participation de Félicien Souka et Polymorphe dans les malversations financières ayant eu cours au sein du Groupe Norbourg et à titre de partie du « prix du silence » de Félicien Souka à cet égard), sans droit, illégalement et en fraude des droits des créanciers, les intimés ayant bénéficié d'une somme totale de 257 467 \$ appartenant à NGA, Ascensia et NGF, alors qu'ils n'avaient aucun droit à cette somme;
33. Ces transferts de fonds illégaux dont les Intimés ont bénéficié ont eu pour effet de nuire aux créanciers de NGA, Ascensia et NGF puisque ces dernières ont retiré de leur patrimoine des actifs qui auraient autrement été disponibles pour la masse de leurs créanciers, celles-ci étant insolvables, connaissant les répercussions négatives que de tels transferts pouvaient avoir sur leur patrimoine respectif disponible pour leurs créanciers et ce, au mépris total de leurs droits et intérêts, le tout à la connaissance des Intimés;
34. La Requérante, ès qualité de syndic aux faillites de NGA, Ascensia et NGF est donc en droit d'obtenir une condamnation conjointe et solidaire de Félicien Souka et Polymorphe à lui payer la somme de 257 467 \$;
35. La Requérante invoque toutes les présomptions édictées en sa faveur par la loi pour faire déclarer inopposables, quant à elle, les actes décrits ci-dessus;

RÉSERVE DES DROITS

36. Compte tenu que l'enquête et l'étude du Syndic requérant ne sont pas encore complétées, le Syndic requérant réserve ses droits d'amender la présente procédure, de réclamer toute autre somme et de demander toute autre conclusion ou indemnisation contre les Intimés, selon les faits qui pourront être révélés dans le cadre des présentes procédures ou au cours de l'enquête du Syndic requérant à l'égard des fonds et actifs de NGA, Ascensia et NGF et des autres compagnies du Groupe Norbourg;
37. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ABRÉGER les délais de signification, production et présentation de la présente requête;

ACCUEILLIR la présente requête;

CONDAMNER les Intimés Félicien Souka et Polymorphe à payer à la Requérante, ès qualité de syndic aux faillites de Norbourg Gestion d'Actifs inc., Ascensia Capital Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc., la somme de 257 467 \$ avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la signification des présentes procédures;

SUBSIDIAIREMENT

DÉCLARER inopposable à la Requérante, ès qualité du syndic aux faillites de Norbourg Gestion d'Actifs inc., Ascensia Capital Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc., et à la masse des créanciers de ces dernières les paiements et transferts de la somme de 257 467 \$ au bénéfice des Intimés Félicien Souka et Polymorphe;

ORDONNER aux intimés Félicien Souka et Polymorphe, conjointement et solidairement, de payer à la Requérante, ès qualité du syndic aux faillites de Norbourg Gestion d'Actifs inc., Ascensia Capital Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc., la susdite somme de 257 467 \$;

LE TOUT avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, à compter de la signification de la présente procédure;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal jugera appropriée;

RÉSERVER tous les droits et recours du Syndic requérant à l'égard des Intimés;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 12 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.

Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME

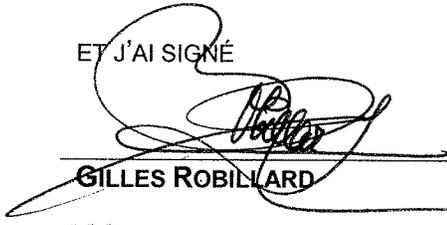
Gowling Laffleur Henderson
Gowling Laffleur Henderson s.r.l.

AFFIDAVIT

Je soussigné, **Gilles Robillard, C.A., CIP**, syndic, exerçant ma profession au 2 Place Alexis-Nihon, 3500, boul. de Maisonneuve ouest, 22^e étage, en les ville et district de Montréal, H3Z 3C2, province de Québec, affirme ce qui suit :

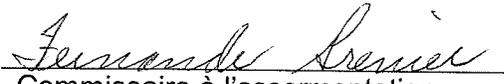
1. Je suis le représentant dûment autorisé du syndic RSM Richter Inc. et le responsable des présents dossiers;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais au meilleur de ma connaissance personnelle suivant l'enquête que nous avons effectuée relativement au Groupe Norbourg.

ET J'AI SIGNÉ

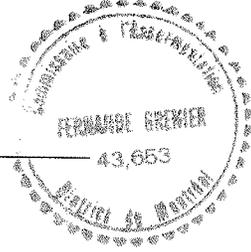


GILLES ROBILIARD

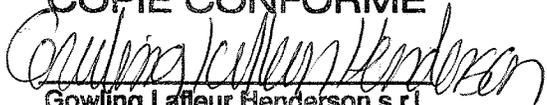
Affirmé solennellement devant moi à Montréal, ce 12 octobre 2006



 Commissaire à l'assermentation pour tous les districts du Québec



COPIE CONFORME



 Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Félicien Souka
505, rue Papineau
La Prairie (Québec) J5R 5H9

Polymorphe Logique de données inc.
505, rue Papineau
La Prairie (Québec) J5R 5H9

PRENEZ AVIS que la présente requête en recouvrement de derniers, en déclaration d'inopposabilité d'actes faits en fraude des droits des créanciers sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale ou à l'un des registraires de cette Cour, le **19 octobre 2006**, à **9h00**, en la **salle 16.10** ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 12 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME

Gowling Lafleur Henderson
Gowling Lafleur Henderson s.r.l.